

STATUTS ASSOCIATIFS



***Association loi 1901 - déclarée en Préfecture le 8 Juillet 1969 - n° 69/1233
Statuts modifiés en Préfecture de Seine Saint Denis, le 23 Juin 1970 n°3030***

TITRE PREMIER : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1er :

Il est formé sous le nom d'Office Municipal des sports (O.M.S.) de la ville de La Courneuve, une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 :

L'O.M.S. a pour objet, en liaison avec les autorités municipales :

- a. De soutenir d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et le contrôle médico-sportif.
- b. De faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts et le plein et meilleur emploi des installations.

Article 3 :

L'O.M.S. se propose, en particulier dans le domaine défini à l'article 2 ci - avant :

- 1- De soumettre à l'administration municipale, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et des sports.
De soumettre tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent convenables, tous travaux de rénovation et de mises en conformité afin de répondre aux normes fédérales.
- 2- D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition.
- 3- D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.
- 4- D'organiser toutes fêtes et manifestations de propagande en faveur des activités sportives et de plein air.

Article 4 :

L'O.M.S s'interdit :

- a. toutes propagandes d'ordre politique ou religieux ;
 - b. toute activité de la nature de celles visées par l'ordonnance du 28 août 1945 confiées aux Fédérations et organismes sportifs ayant reçu la délégation de pouvoirs prévus par ladite ordonnance et aux ligues et comités dépendant de ces fédérations et organismes.
- Références loi Buffet sur les sports.

Article 5 :

Le siège de l'O.M.S. est fixé au 124 rue Anatole France à La Courneuve – Maison des Sports.

Article 6 :

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

TITRE II : COMPOSITION

Article 7 :

L'OMS comprend des personnalités physiques et des personnalités morales.

Article 8 :

Sont membres actifs :

- Le maire ou son adjoint délégué aux sports, des membres du Conseil Municipal désignés par celui-ci sur proposition du Maire et pendant la durée de leur mandat ;
- Des représentants des différentes associations sportives désignés lors de l'assemblée générale de l'association. La représentativité des clubs sera calculée en fonction du nombre d'adhérents à jour de la cotisation ;
- Des personnes auxquelles le Comité Directeur pourra faire appel en raison de leur compétence dans le domaine sportif :
 - représentants de l'Inspection primaire, enseignants en EPS des collèges et lycées ;
 - médecins, kinésithérapeutes ;
 - représentants du comité d'entreprise ;
 - représentants d'institutions (policiers, pompiers...);
 - représentants d'associations locales ;
 - représentants d'entreprises ou commerçants locaux ;
 - représentants des éducateurs – entraîneurs des clubs sportifs.

Article 9 :

Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rendu des services signalés à l'éducation physique et aux sports, dont l'O.M.S. voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle.

Article 10 :

Sont membres d'honneur toutes hautes personnalités françaises ou étrangères que l'O.M.S. voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage.

Article 11 :

Perdent la qualité de membre de l'O.M.S. :

- 1- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au président.
- 2- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation à défaut du paiement de leur cotisation trois mois après son échéance.
- 3- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves après avoir entendu les explications de l'intéressé.
- 4- Les membres délégués par le Conseil Municipal à l'expiration du mandat du conseil auquel ils appartiennent.

Article 12 :

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou d'exclusion, les membres actifs sont désignés, pour les Conseillers Municipaux, dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs et pour les autres membres par le Comité Directeur à la majorité de ses membres.

Article 13 :

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'O.M.S.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 14 :

L'O.M.S. est administré par un Comité Directeur composé de 20 membres représentants des collèges.

Le Bureau Directeur nomme en son sein un bureau composé de 10 membres élus pour trois ans.

Article 15 : Les collèges

L'OMS est organisée en cinq collèges :

Collège des Elus :

- le Maire ou adjoint délégué aux sports et des membres du Conseil Municipal de la majorité et de l'opposition désignés par celui-ci sur proposition du Maire et pendant la durée de leur mandat

Collège personnalités qualifiées :

- représentants des commerçants ;
- représentants des entreprises ;
- représentants d'associations non sportives ;
- représentants d'institutions.

Collège Santé :

- médecin chef du CMS ;
- représentants du CMS ;
- médecins – kiné des clubs sportifs.

Collège Enseignants :

- professeurs EPS ;
- représentants de l'Inspection Primaire (conseillers d'EPS ou instituteurs ou directeurs) ;
- représentants des éducateurs des clubs locaux ;
- représentants des éducateurs sportifs personnels de la ville.

Collège clubs (associations sportives) :

- représentants des clubs sportifs désignés par l'Assemblée Générale.

Chaque collège se réunira au minimum trois fois dans l'année. L'ensemble des collèges se réunira au moins une fois par an en séances plénières ce qui constituera l'assemblée générale de l'OMS.

Article 16 : le Comité Directeur

Le Comité Directeur est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortant des deux premières années suivant l'adoption des statuts sont désignés par tirage au sort au cours de la dernière réunion du Comité Directeur qui précèdera l'assemblée générale suivante. Tout membre sortant est rééligible.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'O.M.S. et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'O.M.S. recrute le personnel d'une façon générale, gère les biens et intérêts de l'O.M.S. Il statue, sauf recours à l'assemblée générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif. Il élit les membres honoraires et les membres d'honneur.

Article 17 : le Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est composé de 10 membres élus pour trois ans. Il est composé de :

- 1 président
- 5 vice-présidents (représentants de chaque collège)
- 1 secrétaire général, 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier général, 1 trésorier adjoint

Le bureau se réunira chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

Les vice-présidents représentants des collèges seront chargés du fonctionnement de leur collège et de la mise en place de commissions nécessaires au fonctionnement de l'OMS.

Commissions :

- Equipements – Installations sportives-Transports ;
- Animations-Evénementiel ;
- Information-Communication ;
- Santé-Education ;
- Financements-Ressources Financières ;
- Formation.

Article 18 : Missions du bureau directeur

Le Président assure le suivi des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'O.M.S, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les Vice-présidents assurent le fonctionnement des collèges et commissions qui peuvent être constituées, en rendent compte au Comité Directeur. Ils remplacent dans l'ordre du tableau le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès - verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.

Le Trésorier tient les comptes de l'O.M.S. recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur. Une double signature du président et trésorier est indispensable au-delà d'un montant de paiement de 800 euros.

Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par 1 commissaire aux comptes, élus parmi les membres de l'OMS. En cas de subvention supérieure à 23 000 €, un commissaire aux comptes sera proposé à l'A.G. afin de certifier les comptes.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 :

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs. Elle se réunit au minimum une fois par an. Elle se réunit en outre extraordinairement soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'O.M.S.

L'assemblée générale électorale se réunira tous les trois ans.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ; il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'O.M.S. les fonctions de Secrétaire étant remplies par le Secrétaire de l'O.M.S.

Article 20 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

TITRE V : RESSOURCES

Article 21 :

Les ressources de l'O.M.S. se composent :

- 1- Des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'assemblée générale. Un tarif pour les personnes morales Un tarif pour les personnes physiques ;
- 2- Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département et la Commune ;
- 3- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;
- 4- Des recettes provenant (prélevées à l'occasion) de manifestations sportives.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 22 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, devra se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée serait convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23 :

La dissolution volontaire de l'O.M.S. ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimale des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 25/2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'O.M.S. il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait distribué à la VILLE DE LA COURNEUVE à charge par elle de l'utiliser pour l'encouragement de l'éducation physique et des sports.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 :

Les membres de l'O.M.S. ne prêtent leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle ni collective.

Article 25 :

L'OMS devra souscrire une assurance en responsabilité civile.

Article 26 :

Le Comité Directeur a la possibilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale.